

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-024

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-01-14-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DURBANO Marc n° ordinal 31212 (2 pages) Page 4

73-2022-01-31-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MANTZ Maxime n° ordinal 31877 (2 pages) Page 7

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-01-26-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens de l'Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin)-Commune de VILLARONDIN-BOURGET (2 pages) Page 10

73-2022-01-28-00004 - Délégation de signature donnée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 13

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2022-01-20-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0062 portant application du régime forestier sur la commune de VAL-CENIS pour une surface de 329 ha 20 a 84 ca (6 pages) Page 17

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2022-01-11-00002 - Arrêté interpréfectoral n°38-2022-01-24-00001 portant modification statutaire du SITOM Nord-Isère suite à la modification de périmètre du SICTOM de Morestel (8 pages) Page 24

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-02-01-00002 - Arrêté préfectoral attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Orelle (2 pages) Page 33

73-2022-01-27-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-41 portant agrément de la société FRENCH ALPES FAMILY OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 36

73-2022-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 39

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale

73-2022-01-24-00003 - arrêté prefectoral n°20210204 portant modification d'autorisation d'installation d'un systeme de video-protection n°20150204 (3 pages) Page 42

73-2022-01-24-00004 - arrêté préfectoral n°20210225 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 46
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2022-01-24-00001 - PREF73-I-E22012511370 (2 pages)	Page 50
73-2022-02-01-00001 - PREF73-I-E22020110140 (1 page)	Page 53
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC	
73-2022-01-27-00001 - Arrêté DS-SIDPC/2022-6 portant délivrance de l'agrément à l'association Aquaservices 73 pour l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 55
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville	
73-2022-01-31-00003 - Projet de restructuration du quartier de la gare - Albertville - Ap ouverture d'enquête (4 pages)	Page 59
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / DRAAF - Direction générale	
73-2022-01-31-00001 - ARRETE n° 2022/01-34 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Coutarce 2019 à 2038 (2 pages)	Page 64
73-2022-01-31-00002 - ARRETE n° 2022/01-38 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Ecole 2020 à 2029 (2 pages)	Page 67
84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau / SNCF - Réseau	
73-2021-10-12-00004 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieu-dit Pré Carraz sur la commune de CHAMBERY, parcelle cadastrée HA 24 (2 pages)	Page 70

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-01-14-00002

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire DURBANO Marc
n° ordinal 31212



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
DURBANO Marc – n° ordinal 31212**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU la demande présentée par M. Marc DURBANO, docteur vétérinaire, né le 20 décembre 1990 ;

Considérant que M. Marc DURBANO, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Marc DURBANO, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. Marc DURBANO, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. Marc DURBANO, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 14 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-01-31-00004

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire MANTZ Maxime
n° ordinal 31877



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
MANTZ Maxime – n° ordinal 31877**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU la demande présentée par M. Maxime MANTZ, docteur vétérinaire, né le 2 juin 1995 ;

Considérant que M. Maxime MANTZ, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Maxime MANTZ, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. Maxime MANTZ, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. Maxime MANTZ, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 31 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-01-26-00001

Arrêté préfectoral relatif à la remise de biens de
l'Etat à la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon
Turin)-Commune de VILLARONDIN-BOURGET

Direction – Projet ferroviaire Lyon-Turin

**Arrêté préfectoral n°
portant sur la remise des terrains acquis par l'Etat dans le cadre
de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'application du décret du 18 décembre 2007 ayant déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne prorogé par le décret du 6 décembre 2017 ;
- Vu** l'application de l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, prorogé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 95 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon - Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30 mars 2011 emportant mise en comptabilité du plan d'occupation des sols (POS) du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOURGET, dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de VILLARODIN-BOUGET dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la convention du 24 février 2017 relative au financement et à la réalisation d'acquisitions foncières liées à la section transfrontalière du projet ferroviaire de ligne nouvelle Lyon – Turin, prise en application de l'article 95 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Considérant que l'Etat a acquis les terrains figurant dans la liste jointe antérieurement au 29/12/2016 par paiement des sommes dues à l'issue des procédures soit de mise en demeure d'acquérir, soit d'acquisition amiable, soit de consignation de sommes, soit d'expropriation ;

Considérant que les conditions définies par l'article 95 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 pour la constatation de la remise des terrains à TELT sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Article 1 - objet

L'ensemble des terrains acquis par l'Etat antérieurement au 29/12/2016 et **nécessaires à la construction et à l'exploitation de la section transfrontalière situés sur le territoire français ont été remis à la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)**, promoteur public au sens des articles 3 et 6 de l'accord du 30 janvier 2012 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, **qui est substitué de plein droit à l'Etat.**

Afin de mettre le fichier immobilier en concordance avec la remise des biens à TELT constatée par le présent arrêté, ce dernier fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2.

Article 2 – droits

Les biens mentionnés à l'article 1 ont été remis à TELT en pleine propriété et à titre gratuit pour la durée de vie de la société.

Article 3 – remise des biens à l'Etat

A la disparition de la société TELT, l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1 reviendront à l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit.

Article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur général de Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, au bulletin officiel et au service de publicité foncière Chambéry 2.

Chambéry, le 26 janvier 2022
Le Préfet de Savoie
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-01-28-00004

Délégation de signature donnée par le
responsable du Service des Impôts des
Particuliers de Chambéry en matière de
contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHAMBERY

51 avenue de Bassens
73000 Chambéry

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Eric ROSTAING, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les actes de procédures fiscales, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 40 000€, à Monsieur Thibault SARTORE, inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Jean-Claude PETOT inspecteur des finances publiques

3°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Alban MUGNIER inspecteur des finances publiques

4°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B, et un agent C, désignés ci-après :

Magali ESCLAVISSAT	Bernard FOURDINIER	
Christine GROS	Véronique MARMUSE	
Muriel ORENES-LERMA	Géraldine OGER	
Jean-Michel FRAUCIEL	Benoit LAMBOY	
Eric BOURNIQUET	Marielle JACQUEMARD	
Hervé LEPREUX	François BENIT	
Patrick LANGLOIS		

5°) pour le contentieux, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Claire BERNARD-JANNIN	Catherine CARRON	
Maguelonne TERNOIS	Hakim LAIB	
Céline SCHATTEMAN	François KACZMAREK	
Gilles FALCOZ	Charlotte CAYRAC	
Anissia MOIZAN	Camille PUISSANT	
Sandy DUBONNET	Nicolas TRIMATIS	
Carole SCHUTTERS	Françoise BLAMBERT	
Prisca PHILEAS	Dorine VUOSO	
Estelle CIRCUS	Jacqueline POINGT	
Bertrand ROUSSEL	David COLSON	
Nathalie CHASSIGNOLE	Coralie PASCAL	
Nicolas LEBASTARD	Martine L'HEVEDER	
Céline MICHELAS	Florence GERVAIS	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durées et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTORE Thibault	Inspecteur	5 000 €	ns	20 000 €
PETOT Jean-Claude	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
MUGNIER Alban	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
LAMBOY Benoit	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
LEPREUX Hervé	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BENIT François	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
OGER Géraldine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LANGLOIS Patrick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOURNIQUET Eric	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
ESCLAUVISSAT Magali	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUEMARD Marielle	Contrôleuse Principale	500€	6 mois	5 000 €
MARMUSE Véronique	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
FRAUCIEL Jean-Michel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GROS Christine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
GERVAIS Florence	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
TERNOIS Maguelonne	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
FALCOZ Gilles	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
PASCAL Coralie	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
ORENES-LERMA Muriel	Agente, aptitude B	1 000 €	6 mois	10 000 €
FOURDINIER Bernard	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
CIRCUS Estelle	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
POINGT Jacqueline	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
MICHELAS Céline	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
L'HEVEDER Martine	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Mr Alban MUGNIER, Mr Eric BOURNIQUET, Mr Jean-Claude PETOT, Mme Véronique MARMUSE, Mr Benoit LAMBOY ont délégué de signature pour la réception de tout acte d'huissier à l'accueil

Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} février 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Chambéry, le 28 janvier 2022

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry,

Signé : Alain CATALAN

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-01-20-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0062
portant application du régime forestier sur la
commune de VAL-CENIS pour une surface de
329 ha 20 a 84 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0062 en date du 20 janvier 2022

Portant application du régime forestier sur la commune de

VAL-CENIS pour une surface de 329 ha 20 a 84 ca

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de VAL CENIS en lieu et place des communes de BRAMANS, LANSLEBOURG- MONT-CENIS, LANSLEVILLARD, SOLLIERES SARDIERES et TERMIGNON, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les délibérations, en date du 4 mai et 17 juin 2021, par lesquelles le conseil municipal de la commune de VAL-CENIS demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, sur la commune de VAL-CENIS ;
- Vu la délibération, en date du 14 avril 2021, par laquelle le conseil d'administration du CCAS de VAL-CENIS demande l'application du régime forestier, sur de nouvelles parcelles, sur la commune de VAL-CENIS ;
- Vu les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation ;
- Vu les procès-verbaux de reconnaissance préalables à la demande d'application du régime forestier ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont-Blanc en date du 18 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de VAL-CENIS et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de VAL-CENIS TERMIGNON relevant du régime forestier : 942 ha 06 a 83 ca

Surface du présent arrêté d'application du régime forestier concernant la forêt communale de VAL-CENIS TERMIGNON : 18 ha 76 a 46 ca

Ancienne surface de la forêt communale de VAL-CENIS LANSLEVILLARD relevant du régime forestier : 880 ha 25 a 75 ca

Surface du présent arrêté d'application du régime forestier concernant la forêt communale de VAL-CENIS LANSLEVILLARD : 181 ha 35 a 85 ca

Ancienne surface de la forêt communale de VAL-CENIS LANSLEBOURG relevant du régime forestier : 684 ha 50 a 55 ca

Surface du présent arrêté d'application du régime forestier concernant la forêt communale de VAL-CENIS LANSLEBOURG : 100 ha 18 a 38 ca

Ancienne surface de la forêt communale de VAL-CENIS BRAMANS relevant du régime forestier : 1630 ha 26 a 78 ca

Surface du présent arrêté d'application du régime forestier concernant la forêt communale de VAL-CENIS BRAMANS : 8 ha 80 a 91 ca

Ancienne surface de la forêt communale de VAL-CENIS SOLLIERES-SARDIERES relevant du régime forestier : 962 ha 88 a 00 ca

Surface du présent arrêté d'application du régime forestier concernant la forêt communale de VAL-CENIS SOLLIERES-SARDIERES : 20 ha 09 a 24 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de VAL-CENIS TERMIGNON relevant du régime forestier : 960 ha 83 a 29 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de VAL-CENIS LANSLEVILLARD relevant du régime forestier : 1061 ha 61 a 60 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de VAL-CENIS LANSLEBOURG relevant du régime forestier : 784 ha 68 a 93 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de VAL-CENIS BRAMANS relevant du régime forestier : 1639 ha 07 a 69 ca

Nouvelle surface de la forêt communale de VAL-CENIS SOLLIERES-SARDIERES relevant du régime forestier : 982 ha 97 a 24 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de VAL-CENIS. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

M. le sous-préfet de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, M. le maire de VAL-CENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0062 en date du 20 janvier 2022
Portant application du régime forestier sur la commune de VAL CENIS pour une surface de 329 ha 20 a 84 ca

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
VAL-CENIS	143 OA	7	Le grand bec	7,5440	7,5440
VAL-CENIS	143 OA	21	Les rochasses	0,1490	0,1490
VAL-CENIS	143 OA	58	Pramariaz	1,6451	1,6451
VAL-CENIS	143 OA	59	Pramariaz	3,8409	3,8409
VAL-CENIS	143 OA	62	Pramariaz	1,2900	1,2900
VAL-CENIS	143 OA	63	Pramariaz	1,6100	1,6100
VAL-CENIS	143 OA	69	Pramariaz	1,6098	1,6098
VAL-CENIS	143 OA	70	Pramariaz	3,0825	3,0825
VAL-CENIS	143 OA	104	Pramariaz	26,0700	26,0700
VAL-CENIS	143 OA	143	Champs vert	0,4025	0,4025
VAL-CENIS	143 OA	153	Le pohet	0,4020	0,4020
VAL-CENIS	143 OA	186	Le chatelard Lanslebourg	3,6260	3,6260
VAL-CENIS	143 OA	187	Le chatelard Lanslebourg	2,2360	2,2360
VAL-CENIS	143 OA	216	Le chatelard Lanslebourg	5,8840	5,8840
VAL-CENIS	143 OF	1	Le merrier	0,3840	0,3840
VAL-CENIS	143 OF	2	Le merrier	0,9260	0,9260
VAL-CENIS	143 OF	303	Barma rouilla	0,2200	0,2200
VAL-CENIS	143 OF	304	Barma rouilla	0,4220	0,4220
VAL-CENIS	143 OH	3	Canton du bois d'amont	4,2350	4,2350
VAL-CENIS	143 OH	4	Canton du bois d'amont	16,5950	16,5950
VAL-CENIS	143 OH	11	Canton du bois d'amont	4,6020	4,6020
VAL-CENIS	143 OH	879	Pre bovard	9,5545	9,5545
VAL-CENIS	143 OH	881	Pre bovard	0,8260	0,8260
VAL-CENIS	143 OT	40	Le melezert	0,3934	0,3934
VAL-CENIS	143 OT	60	Le melezert	0,1576	0,1576
VAL-CENIS	143 OV	2	Le merrier	0,5200	0,5200
VAL-CENIS	143 OY	111	La combasse de champ d'ava	1,3000	1,3000
VAL-CENIS	143 OZ	104	Champ riond	0,1370	0,1370
VAL-CENIS	143 OZ	108	Champ riond	0,0375	0,0375
VAL-CENIS	143 OZ	112	Champ riond	0,3670	0,3670
VAL-CENIS	143 OZ	134	La combasse de champ d'ava	0,1150	0,1150
VAL-CENIS	144 OA	540	Cote plaine	2,2500	2,2500
VAL-CENIS	144 OA	541	Cote plaine	2,0500	2,0500
VAL-CENIS	144 OA	549	Cote plaine	3,5520	3,5520
VAL-CENIS	144 OA	550	Cote plaine	5,7100	5,7100
VAL-CENIS	144 OA	566	Plan fouriont	13,8500	13,8500
VAL-CENIS	144 OA	641	La combe du penet	28,2400	28,2400
VAL-CENIS	144 OA	685	Les essarts d'en haut	2,5000	2,5000
VAL-CENIS	144 OA	686	Les essarts d'en haut	3,0820	3,0820
VAL-CENIS	144 OA	778	Plan fouriont	10,3797	10,3797
VAL-CENIS	144 OD	239	Le collet lanslevillard	0,1560	0,1560
VAL-CENIS	144 OD	271	Le collet lanslevillard	0,1810	0,1810
VAL-CENIS	144 OD	316	Le collet lanslevillard	0,8560	0,8560
VAL-CENIS	144 OD	482	Sur la barme	5,2400	5,2400

VAL-CENIS	144 OD	483	Sur la barne	11,3200	11,3200
VAL-CENIS	144 OD	484	Sur la barne	6,0400	6,0400
VAL-CENIS	144 OD	839	Le collet lanslevillard	2,3899	2,3899
VAL-CENIS	144 OD	841	Le collet lanslevillard	0,0043	0,0043
VAL-CENIS	144 OE	1322	Sous le gros rocher	12,2200	12,2200
VAL-CENIS	144 OE	1376	Roche de laffoutour	14,7000	14,7000
VAL-CENIS	144 OF	1	La salanche	6,0560	6,0560
VAL-CENIS	144 OF	23	La cote du glacier	2,2220	2,2220
VAL-CENIS	144 OF	26	La cote du glacier	12,7640	12,7640
VAL-CENIS	144 OF	27	Le grand droset	3,5740	3,5740
VAL-CENIS	144 OF	28	Le grand droset	21,0600	21,0600
VAL-CENIS	144 OF	29	Le grand droset	8,4090	8,4090
VAL-CENIS	144 OF	75	Chantelouve d'en bas	0,6930	0,6930
VAL-CENIS	144 OF	79	Chantelouve d'en bas	0,2340	0,2340
VAL-CENIS	144 OF	117	Chantelouve d'en haut	0,0516	0,0516
VAL-CENIS	144 OF	118	Chantelouve d'en haut	0,3320	0,3320
VAL-CENIS	144 OE	1178	Pierre fourche	0,1040	0,1040
VAL-CENIS	144 OE	1179	Pierre fourche	0,0850	0,0850
VAL-CENIS	144 OE	1180	Pierre fourche	0,8380	0,8380
VAL-CENIS	144 OF	481	La cote des drays	0,2150	0,2150
VAL-CENIS	OC	314	La gorge termignon	4,2800	4,2800
VAL-CENIS	OC	331	Saint antoine termignon	4,8856	4,8856
VAL-CENIS	OC	332	Saint antoine termignon	0,4960	0,4960
VAL-CENIS	OC	386	Le villard dessus	4,8050	4,8050
VAL-CENIS	OC	445	Le villard	4,2980	4,2980
VAL-CENIS	287 OA	116	Mont brule	2,3760	2,3760
VAL-CENIS	287 OA	145	Le mont sollieres sardieres	0,1335	0,1335
VAL-CENIS	287 OF	8	Le muleney	0,1075	0,1075
VAL-CENIS	287 OF	62	Combe berne	0,3660	0,3660
VAL-CENIS	287 OF	68	Combe berne	0,2525	0,2525
VAL-CENIS	287 ZC	96	La croza	0,3616	0,3616
VAL-CENIS	287 ZI	70	Champabert	0,7800	0,7800
VAL-CENIS	287 ZK	1	Champabert	0,4269	0,4269
VAL-CENIS	287 ZL	17	La geasse	0,2680	0,2680
VAL-CENIS	287 ZL	36	Champabert	0,1202	0,1202
VAL-CENIS	287 ZL	74	Saint antoine sollieres sardieres	1,7470	1,7470
VAL-CENIS	287 ZL	75	Saint antoine sollieres sardieres	2,9650	2,9650
VAL-CENIS	287 ZL	76	Champ du rieu	0,5532	0,5532
VAL-CENIS	287 ZL	82	La geasse	0,1430	0,1430
VAL-CENIS	287 ZL	85	Champabert	0,7280	0,7280
VAL-CENIS	287 ZR	47	Les balmes	0,2018	0,2018
VAL-CENIS	287 ZR	48	Les balmes	0,2637	0,2637
VAL-CENIS	287 ZR	50	Les balmes	0,2045	0,2045
VAL-CENIS	287 ZR	52	Les balmes	0,3005	0,3005
VAL-CENIS	287 ZR	53	Les balmes	0,2985	0,2985
VAL-CENIS	287 ZR	54	Les balmes	0,1340	0,1340
VAL-CENIS	287 ZR	110	Les balmes	0,1870	0,1870
VAL-CENIS	287 ZR	111	Combe berne	0,5130	0,5130
VAL-CENIS	287 ZR	146	Le muleney	5,7055	5,7055
VAL-CENIS	287 OA	112	Le pessey	0,1690	0,1690
VAL-CENIS	287 OA	113	Le pessey	0,0362	0,0362
VAL-CENIS	287 OA	114	Le pessey	0,0258	0,0258
VAL-CENIS	287 OA	115	Le pessey	0,1405	0,1405

VAL-CENIS	287 OA	144	Le mont sollieres sardieres	0,0625	0,0625
VAL-CENIS	287 OA	146	Le mont sollieres sardieres	0,0570	0,0570
VAL-CENIS	287 OA	147	Le mont sollieres sardieres	0,0415	0,0415
VAL-CENIS	287 OA	149	Le mont sollieres sardieres	0,0720	0,0720
VAL-CENIS	287 OA	150	Le mont sollieres sardieres	0,1180	0,1180
VAL-CENIS	287 OF	63	Combe berne	0,0316	0,0316
VAL-CENIS	287 OF	64	Combe berne	0,0250	0,0250
VAL-CENIS	287 OF	65	Combe berne	0,0317	0,0317
VAL-CENIS	287 OF	66	Combe berne	0,0317	0,0317
VAL-CENIS	287 ZS	243	Chenantier	0,1130	0,1130
VAL-CENIS	056 OA	712	Le grand creux	0,1975	0,1975
VAL-CENIS	056 OA	714	Le vivier bramans	0,2988	0,2988
VAL-CENIS	056 OA	715	Le vivier bramans	0,2010	0,2010
VAL-CENIS	056 OA	716	Le vivier bramans	0,0520	0,0520
VAL-CENIS	056 OA	724	Le vivier bramans	0,2047	0,2047
VAL-CENIS	056 OA	725	Le vivier bramans	0,0045	0,0045
VAL-CENIS	056 OA	728	Le vivier bramans	0,0555	0,0555
VAL-CENIS	056 OA	741	Le vivier bramans	0,1350	0,1350
VAL-CENIS	056 OC	130	Plan des moutons	0,5040	0,5040
VAL-CENIS	056 OD	11	Ambin	1,0980	1,0980
VAL-CENIS	056 OH	894	La balme	0,1120	0,1120
VAL-CENIS	056 OH	895	La balme	0,6480	0,6480
VAL-CENIS	056 OH	21	La balme	0,0372	0,0372
VAL-CENIS	056 OH	22	La balme	0,1010	0,1010
VAL-CENIS	056 OH	23	La balme	0,4140	0,4140
VAL-CENIS	056 OH	24	La balme	0,5840	0,5840
VAL-CENIS	056 OH	832	La balme	0,1319	0,1319
VAL-CENIS	056 ZA	12	Le jeu	5,2360	4,0300
TOTAL					329,2084

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-11-00002

Arrêté interpréfectoral n°38-2022-01-24-00001
portant modification statutaire du SITOM
Nord-Isère suite à la modification de périmètre
du SICTOM de Morestel



SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2022-01-24-00001

Portant modification statutaire du SITOM Nord-Isère suite à la modification de périmètre du SICTOM de Morestel

LE PREFET de L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Le PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite	LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,	LA PREFETE DE L'AIN Chevalier de la Légion d'Honneur
---	---	---	---

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.57-11-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-7600 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-2070 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°5629 bis du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord-Isère) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-02054 du 11 mars 2010 portant réécriture complète des statuts du syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010-07055 du 3 août 2010 portant modification des articles 1, 4 et 10 des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Sud Bugey, issue de la fusion des Communautés de Communes Terre d'Eaux, Belley-Bas-Bugey, Bugey-Arène-Furans, et du Colombier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant création de la Communauté de Communes Bourbre-Tisserands et constatant la disparition de la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant extension de périmètre du SICTOM de la région de Morestel à la Communauté de Communes Virieu-Vallée de la Bourbre au 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy au profit de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry qui devient la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Albarine (à l'exception des communes d'Evosges et de Hostiaz) et aux communes de la Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Bugey Sud aux communes membres de la Communauté de Communes du Valromey et constatant la dissolution du SIVOM du Bas Bugey ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes Rhône Chartreuse de Portes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux communes d'Aranc, Champdor-Corcelles, Corlier, Cormaranche-en-Bugey, Evosges, Hauteville-Lompnes, Hostiaz, Prémilieu, et Thézillieu, communes appartenant à la Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-07-09-010 du 9 juillet 2019 portant mise à jour des statuts du SITOM Nord-Isère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant modification des statuts et réduction de périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-10-19-00008 du 19 octobre 2021 portant modification statutaire du SICTOM de Morestel au 1^{er} janvier 2022 du fait de l'adhésion des CC Vals du Dauphiné et Balcons du Dauphiné pour l'intégralité de leur territoire

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-03-00004 du 3 décembre 2021 portant retrait du SICTOM du Guiers du SITOM Nord-Isère au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-20-00002 du 20 décembre 2021 portant adhésion du SICTOM du Guiers au SICTOM de Morestel au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du SITOM Nord-Isère en date du 14 septembre 2021 proposant d'acter la modification de l'article 1 de ses statuts suite aux modifications de périmètres du SICTOM de Morestel et du SMND au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du SITOM Nord-Isère en date du 27 septembre 2021 décidant de la modification de l'article 6 de ses statuts suite aux modifications de périmètres du SICTOM de Morestel et du SMND au 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des organes délibérants des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale de :

- Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) en date du 10 octobre 2021
- Communauté de communes Bugey Sud en date du 14 octobre 2021
- SICTOM du Guiers en date du 4 octobre 2021

- SICTOM de la Région de MORESTEL en date du 18 novembre 2021
- Communauté de communes Plaine de l'Ain en date du 25 novembre 2021
- Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné en date du 13 décembre 2021

approuvant la modification des articles 1 et 6 du SITOM Nord-Isère suite aux modifications de périmètres du SICTOM de Morestel et du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné.

CONSIDERANT que la majorité requise par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin :

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le SICTOM de Morestel adhère au SITOM Nord-Isère pour l'intégralité de son périmètre lequel comprend désormais la CC Vals du Dauphiné, la CC Balcons du Dauphiné et la CC Val Guiers dans leur intégralité.

Le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné adhère pour l'intégralité de son territoire, lequel comprend désormais la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, la CC des Collines Nord-Dauphiné et la CC de l'Est Lyonnais.

Les articles 1 et 6 des statuts du SITOM Nord-Isère sont rédigés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le Président du SITOM Nord-Isère,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats et établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.)
 - SICTOM de la Région de MORESTEL
 - Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
 - Communauté de communes Bugey Sud
 - Communauté de communes Plaine de l'Ain
 - Communauté d'Agglomération Haut-Bugey

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A Grenoble, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet de l'Isère
par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé Eléonore LACROIX

A Lyon, le 24 décembre 2021

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée à l'égalité
des chances

Signé Cécile DINDAR

A Chambéry, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet de la Savoie
par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé Juliette PART

A Bourg-En-Bresse, le 4 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe BEUZELIN

N.B. : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

*- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr*



STATUTS

DU SITOM NORD ISÈRE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**
 - Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) composé de la CAPI, la CCCND et la CCEL.
 - Le SICTOM de la Région de MORESTEL composé de la CCBD, la CCVD et la CCVG.
- **Des Communautés de Communes :**
 - « Lyon Saint Exupéry en Dauphiné »,
 - « Bugey Sud »,
 - « Plaine de l'Ain » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes,
- **De la Communauté d'Agglomération :**
 - « Haut-Bugey » uniquement pour les 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville

Un Syndicat Mixte dont la dénomination est Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère.

Article 2 :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à BOURGOIN JALLIEU

Avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN JALLIEU

site de l'unité de traitement des ordures ménagères dont il est le maître d'ouvrage.

Article 3 :

Le SITOM Nord Isère est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des boues de STEP, des encombrants issus de déchèteries ou d'autres provenances.

Il est, également, habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est, enfin, habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations.

Pour ce faire, le SITOM Nord Isère peut conduire toutes les études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager, le cas échéant, les travaux afférents.

Article 5 :

La désignation du Receveur est de la compétence de l'Etat.

Article 6 :

Le SITOM Nord Isère est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués de droit pour chaque Collectivité adhérente et d'un délégué par tranche de 11 500 habitants.

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical du SITOM Nord Isère.

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat. La population prise en compte est la population totale conformément à l'article R2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, le Bureau du SITOM Nord Isère est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du SITOM Nord Isère pourra siéger et délibérer sur les attributions qui lui seront déléguées par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 :

L'adhésion ou le retrait d'un Syndicat, d'une Communauté d'Agglomération, d'une Communauté de Communes, d'une Commune sont soumis à l'accord du Comité Syndical du SITOM Nord Isère et à l'accord des structures membres en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer des prestations de services, dans la limite des compétences qui sont les siennes, en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (DIB, encombrants et boues de STEP) tant pour le compte d'une Commune ou d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte qui ne sont pas adhérents au SITOM Nord Isère que pour le compte de sociétés privées, d'administrations et de particuliers qui souhaiteraient recourir aux services proposés par lui. L'organisation de ces prestations est encadrée par une convention ou par un marché définissant les modalités techniques et financières applicables selon le cas de figure choisi par le client et dans le respect des règles de mise en concurrence du Code des Marchés Publics.

Article 11 :

Les ressources du SITOM Nord Isère sont constituées :

- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre du traitement des déchets et inscrites au budget en prestations de services. Ces participations, sous formes de facturations, sont réparties entre les EPCI adhérents et les autres clients publics ou privés au prorata strict des tonnages apportés à l'usine, et arrêtées, en fin d'exercice, par référence aux tonnages effectivement constatés. Le prix à la tonne tant pour les EPCI adhérents que pour les autres clients publics ou privés est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire,

par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégué en la matière,

- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégué en la matière, soit par application des tarifs réglementés de Gaz de France en vigueur, soit par le contrat intervenu entre ERDF et le SITOM Nord Isère,
- Des participations spécifiques des Collectivités membres liées au financement des développements ou améliorations des installations,
- Des possibilités de subventions, emprunts, dons et legs,
- Des cessions, le cas échéant, de ses actifs.

Article 12 :

En cas de dissolution du SITOM Nord Isère les biens et les liquidités seront repartis (au prorata de la population dernier recensement officiel de l'INSEE) entre les structures membres du SITOM Nord Isère.

Article 13 :

Par ailleurs, toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-01-00002

Arrêté préfectoral attribuant la dénomination de
commune touristique à la commune d'Orelle



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-45
attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Orelle**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2021-311 du 3 novembre 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme d'Orelle – Les 3 Vallées,

VU la délibération du 13 décembre 2021 du conseil municipal d'Orelle et le dossier annexé à la demande de dénomination de commune touristique,

CONSIDERANT que la commune d'Orelle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La commune d'Orelle est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le maire d'Orelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 1^{er} février 2022
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-27-00002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-41
portant agrément de la société FRENCH ALPES
FAMILY OFFICE pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-41 portant agrément de la société FRENCH ALPS
FAMILY OFFICE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande reçue le 27 décembre 2021, complétée le 21 janvier 2022, présentée par Madame Virginie GILBERT-COLLET, présidente de la SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE dont le siège social est situé 294 avenue du Grand Champ Salins-les-Thermes – 73600 SALINS-FONTAINE sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation, et le dossier correspondant ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

DECIDE

Article 1er : La SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE gérée par Madame Virginie GILBERT-COLLET, dont le siège social est situé 294 avenue du Grand Champ Salins-les-Thermes – 73600 SALINS-FONTAINE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal dont les locaux sont situés 294 avenue du Grand Champ Salins-les-Thermes – 73600 SALINS-FONTAINE (conformément au bail commercial joint au dossier)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Virginie GILBERT-COLLET, présidente de la SAS FRENCH ALPS FAMILY OFFICE ainsi qu'à :

- Me le maire de Salins-Fontaine
- M. le président du tribunal de commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 27 janvier 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A- 2022-039
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU la demande, reçue le 11 octobre 2021, complétée le 28 décembre 2021 et le 14 janvier 2022, formulée par la SAS PFM DES SAVOIE, représentée par Monsieur Djamel MAHMOUDI, gérant, en vue d'obtenir l'habilitation d'un établissement secondaire, sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MUSULMANES DES SAVOIE», sis 6 avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY, et le dossier joint ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée porte sur les activités 1, 2, 4, 7 et 8 telles qu'elles sont définies à l'article L2223-19 du CGCT et précisées dans la demande ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MUSULMANES DES SAVOIE» sis 6 avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY, par la SAS PFM DES SAVOIE représentée par Monsieur Djamel MAHMOUDI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ; inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires

emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 22-73-0060.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- SAS PFM DES SAVOIE – 6 avenue des Ducs de Savoie - 73000 CHAMBERY
- Monsieur le Maire de Chambéry

Chambéry, le 24/01/2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-24-00003

arrêté préfectoral n°20210204 portant
modification d'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection n°20150204



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0204 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 20150204

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20150204 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe THIRODE pour l'hôtel-restaurant « LES BALCONS DE BELLE PLAGNE » situé Belle Plagne à LA PLAGNE TARENTOISE (73210)

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 octobre 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe THIRODE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0204.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures et 1 camera extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-24-00004

arrêté préfectoral n°20210225 portant
autorisation d'installation d'un système de
video-protection



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2021/0225 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe THIRODE pour l'hôtel « LES BALCONS VILLAGE» situé Belle Plagne à LA PLAGNE TARENTAISE (73210)

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 octobre 2021 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe THIRODE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0225.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-24-00001

PREF73-I-E22012511370



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-01-01
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
pour réaliser des travaux de raccordement du réseau électrique moyenne tension usine D et
des deux gaines d'extraction des usines E et F, inspection génie civil partie dalle du tunnel, du
vendredi 28 janvier 2022 à 23h30 au samedi 29 janvier 2022 à 6h00 et du samedi 29 janvier 2022
à 23h30 au dimanche 30 janvier 2022 à 06h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 13 janvier 2022 par Monsieur le directeur du groupement d'exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux d'inspection génie civil de la dalle du tunnel et des puits de ventilation, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre de réaliser des travaux de raccordement du réseau électrique moyenne tension usine D et des deux gaines d'extraction des usines E et F et inspection génie civil partie dalle du tunnel, la circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que sur la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du vendredi 28 janvier 2022 à 23h30 au samedi 29 janvier 2022 à 6h00,

- du samedi 29 janvier 2022 à 23h30 au dimanche 30 janvier 2022 à 06h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la société française du tunnel routier du Fréjus, de la protection civile, des secours et de la gendarmerie nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin des travaux, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Sainte-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,

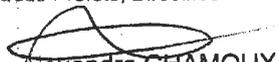
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR centre-est.

Chambéry, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-02-01-00001

PREF73-I-E22020110140



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 22-02-01
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus d'un véhicule de la société ATS
SERVICE Srl**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 29 juin 2020 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Turin N° 0016791 du 31 janvier 2022 ;
- VU** la demande de dérogation du 24 janvier 2022 présentée par la société ATS SERVICE Srl dont le siège social est situé à 35 Via Vittorio Emanuele 3 REVELLO (CN) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 2 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

Le véhicule de la marque MOTRICE ACTROS 12 MT immatriculé BT-240-KK est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le mardi 01 février 2022 – sens Italie-France entre 10h00 et 11h00
- le dimanche 06 février 2022 – sens France-Italie après 22h00

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au préfet de Turin, au groupement d'exploitation du Fréjus, et à la société.

Chambéry, le

21 FEB. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-27-00001

Arrêté DS-SIDPC/2022-6 portant délivrance de
l'agrément à l'association Aquaservices 73 pour
l'enseignement des premiers secours



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté DS-SIDPC / 2022 – 6 portant délivrance de l'agrément
à l'association Aquaservices 73
pour l'enseignement des premiers secours**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 1702 P 54 du 17 février 2021 délivrée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} mars 2021 au 29 février 2024 ;

VU les décisions d'agrément n° PSE1 – 1208 B 54 et PSE2 – 1208 B 54 du 13 août 2021 délivrées à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valables du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;

VU la décision d'agrément n° F PS – 0101 B 54 du 6 décembre 2019 délivrée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

VU la décision d'agrément n° F PSC – 0101 B 54 du 6 décembre 2019 délivrée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

VU les décisions d'agrément n° SSA EI et SSA L – 1503 B 54 du 15 mars 2021 délivrées à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, par le ministère de l'Intérieur, valables du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 ;

VU l'attestation du président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport du 16 décembre 2021, certifiant l'affiliation de l'association Aquaservices 73 ;

VU le dossier de demande d'agrément départemental déposé le 17 janvier 2022 par l'association Aquaservices 73 pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Aquaservices 73 est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et recyclage ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et recyclage ;
- BNSSA et recyclage
- Surveillance et Sauvetage Aquatique (SSA)
- Apprendre à Porter Secours (APS)

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5 :

La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 27 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-31-00003

Projet de restructuration du quartier de la gare -
Albertville - Ap ouverture d'enquête



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2022/ 18 /SPA du 31 janvier 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le
projet de restructuration du quartier de la gare
Commune d'Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prorogée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Heriard, sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022;

VU le projet de requalification du quartier de la gare sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Albertville sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU la décision du 22 décembre 2021 du vice-président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Jean-Louis PRESSE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Albertville ,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) conjointe à une enquête parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet de requalification du quartier de la gare sur le territoire de la commune d'Albertville, l'enquête parcellaire ne concernant que l'établissement « Le Terminus ».

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 28 février 2022 au mardi 15 mars 2022 inclus** à la mairie d'Albertville aux heures d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
- le vendredi de 8H30 à 17H00.

Article 3 – Monsieur Jean-Louis PRESSE, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du vice-président du tribunal administratif de Grenoble, siègera en mairie

- le lundi 28 février 2022 de 9h00 à 12h00
- jeudi 10 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- mardi 15 mars 2022 de 14h30 à 17h30

et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles.

Article 4 - Pour toute information complémentaire sur le projet, les personnes intéressées pourront prendre contact avec M. le maire, Hôtel de ville, 12 cours de l'hôtel de ville, 73200 Albertville.

Article 5 – Dans le cadre de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation physique devront être respectées et seront rappelées sur une affiche apposée à côté de l'avis au public.

Article 6 – Un avis au public sera publié par le maire au plus tard le 19 février 2022 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune d'Albertville, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquêtes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 7 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie d'Albertville, siège de l'enquête du **lundi 28 février 2022 au mardi 15 mars 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique.dup@albertville.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture suivant :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique/2022>

Ainsi que sur le site de la mairie : www.albertville.fr

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le sous-préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'Albertville sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Albertville, à la sous-préfecture d'Albertville ainsi que sur les sites internet de la préfecture de la Savoie et de la mairie, mentionnés à l'article 7.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au sous-préfet d'Albertville ou à la mairie d'Albertville.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 10 - le présent projet sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'aménagement concernant l'établissement « Le Terminus ».

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, seront également déposés à la mairie d'Albertville, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du **lundi 28 février 2022 au mardi 15 mars 2022 inclus**, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 11 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au sous-préfet d'Albertville.

Article 12 - Notification du dépôt du dossier en mairie d'Albertville sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 13 - Le sous-préfet d'Albertville, le maire d'Albertville et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville

Signé : Christophe HERIARD

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-01-31-00001

ARRETE n° 2022/01-34 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
départementale de Coutarce 2019 à 2038



Lempdes, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ n° 2022/01-34

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de Coutarce 2019 à 2038
Département : Savoie
Surface de gestion : 124,91 ha
Révision d'aménagement forestier FR84-482**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du code forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale de Coutarce pour la période 2004-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 "Partie orientale du Massif des Bauges" FR8202002 (ZPS) et FR8212005 (ZSC), validé en date du 10 février 2005 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental de la Savoie en date du 22 mars 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier de l'agence territoriale Savoie de l'Office national des forêts, en date du 19 juin 2019, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 juin 2019 et complété le 13 janvier 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Partie orientale du Massif des Bauges" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de COUTARCE (Savoie), d'une contenance de 124,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 120,07 ha, actuellement composée de sapin pectiné (37%), épicéa commun (29%), érable sycomore (18%) et hêtre (16%). 4,84 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 108,01 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 12,06 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (35 ha), le sapin pectiné (32 ha), le hêtre (25,01 ha) et l'érable sycomore (16 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière "biodiversité", d'une contenance de 121,52 ha, dont 108,01 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 82,88 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

5,53 km de pistes forestières seront transformés en routes forestières afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le conseil départemental de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212005 "Partie orientale du Massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 "Partie orientale du Massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1999.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,

Signé

Régine MARCHAL NGUYEN

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-01-31-00002

ARRETE n° 2022/01-38 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale d'Ecole 2020 à 2029



Lempdes, le 31 janvier 2022

ARRÊTÉ n° 2022/01-38

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'École 2020 à 2029
Département : Savoie
Surface de gestion : 349,18 ha
Révision d'aménagement forestier FR84-760**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du code forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de l'École pour la période 2005 à 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8202002 "partie orientale du Massif des Bauges" validé en date du 10 février 2005 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212005 "partie orientale du Massif des Bauges" validé en date du 10 février 2005 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'École en date du 11 juin 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 21 décembre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "partie orientale du Massif des Bauges" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'École (Savoie), d'une contenance de 349,18 ha est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 340,11 ha, actuellement composée de sapin pectiné (32%), épicéa commun (28%), pin sylvestre (1%), hêtre (25%), érable sycomore (7%), frêne commun (2%), et divers feuillus (5%). 9,07 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 337,42 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 194,47 ha et en taillis sur 152,02 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (140 ha), l'épicéa commun (100 ha), le pin sylvestre (10 ha), le hêtre (67,42 ha), l'érable sycomore (20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 194,47 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant entre de 8 à 40 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 152,02 ha, susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,69 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2,3 km de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212005 "partie orientale du Massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8202002 "partie orientale du Massif des Bauges", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,

Signé

Régine MARCHAL NGUYEN

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

73-2021-10-12-00004

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis lieudit Pré Carraz sur la
commune de CHAMBERY, parcelle cadastrée HA
24

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : RA6421-03 / 2021-0072

(Réf DTAura : pdd.mle.nga-D2021-382)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes.

Vu l'avis du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 août 2021**,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **15 septembre 2021**.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **non bâti** sis **CHAMBERY** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
73065 CHAMBERY	PRE CARRAZ	HA	24	7 053
			TOTAL	7 053

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la **SAVOIE**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la **SAVOIE**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Lyon,
Le**

**Le Directeur Territorial SNCF Réseau
Thomas ALLARY**